

**DECISION DCC 22-343  
DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2022 sous le numéro 1015/244/REC-22, par laquelle monsieur Modeed MOHAMED, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;


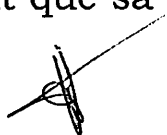
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 23 août 2021 pour des faits de traite de personnes ; qu'il indique que depuis son mandat de dépôt, son dossier n'a connu aucune suite ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, il sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le requérant est inculpé pour traite de personnes et que la procédure ouverte le 23 août 2021 suit son cours ; qu'il soutient que sa détention est régulièrement prolongée par le juge



|   |
|---|
| 1 |
|---|

des libertés et de la détention et conclut que la durée de sa détention n'est pas anormalement longue ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de traite de personnes ; que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** qu'en outre, il ressort des éléments du dossier que la détention est régulièrement renouvelée par le juge des libertés contrairement aux allégations du requérant ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas abusive ;

**Considérant** par ailleurs, aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait excéder une durée

de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 28 juin 2022, ce délai n'est pas encore échu ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Modeed MOHAMED n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeed MOHAMED, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

|                      |                       |                |
|----------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs Razaki     | AMOUDA ISSIFOU        | Président      |
| Sylvain M.           | NOUWATIN              | Vice-Président |
| Madame C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs André      | KATARY                | Membre         |
| Fassassi             | MOUSTAPHA             | Membre         |
| Rigobert A.          | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,

*André KATARY.-*

Le Président,

*Razaki AMOUDA ISSIFOU.-*

